

STATUTS ASSOCIATION MAMAN BLUES

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts, une association nationale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **MAMAN BLUES**

Article 2 : Objectifs et philosophie de l'association

Objectifs :

- De témoigner de manière large* et non exhaustive de ce qu'est la difficulté maternelle, de la faire connaître et reconnaître dans toute sa dimension humaine, maternelle, émotionnelle et psychique.* *C'est-à-dire au-delà du cadre médical et de la nosographie psychiatrique.*
- De témoigner également de ses éventuelles conséquences – *transitoires ou durables* - aussi bien pour la mère que pour son enfant, son compagnon, sa famille et ses proches ...
- De soutenir, d'informer, de conseiller et d'orienter éventuellement vers des professionnels de la santé, toutes personnes concernées par ce problème de santé : mère mais aussi père, enfants, famille et entourage.
- De soutenir et/ou faire connaître les professionnels ou futurs professionnels de la santé, de la petite enfance et du secteur social qui œuvrent ou œuvreront dans ce cadre de santé publique, qui apportent ou apporteront réflexions, prise en charge et soutien autour de la difficulté maternelle.
- De constituer avec ces mêmes professionnels ou futurs professionnels un relais d'information et de ressources qui sera mis à la disposition du public concerné par la difficulté maternelle.
- De soutenir et/ou si besoin de collaborer/s'associer avec différentes associations, collectifs d'usagers de la santé ou professionnels non médicaux qui dans le cadre de leur activité ou profession peuvent informer ou accompagner les parents ou futurs parents ou faire connaître ce problème de santé.
- De sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics à ce sujet.

Philosophie:

L'association exprime clairement sa totale indépendance morale et financière.

Elle n'appartient à aucun courant médical, philosophique, politique ou religieux. Elle se veut néanmoins respectueuse des opinions ou croyances de chacun de ses membres mais interdit tout prosélytisme religieux ou politique en son sein.

Ce que nous nommons « **la difficulté maternelle** », est un état existentiel, un état de maternité psychique, à la fois universel et singulier pouvant générer certains problèmes de santé tant pour la mère que pour son enfant.

Notre association reconnaît donc qu'il puisse exister différentes façons d'appréhender ce sujet, de lui donner un sens ou de l'explicitier, mais aussi de prendre en charge les pathologies résultantes.

A ce titre, l'association permet que chacun de ses membres puisse dans le cadre de son activité au sein de celle-ci :

1. *Témoigner de son vécu de la difficulté maternelle, de sa prise en charge et de l'expérience éventuelle qu'il en a retirée.*
2. *Exprimer et soutenir dans le cadre de la difficulté maternelle, toutes réflexions personnelles et/ou toutes préférences médicales, cliniques, philosophiques à condition qu'elles ne soient ni incompatibles, ni contradictoires avec les objectifs et la conception de la difficulté maternelle de l'association.*

Ceci dans les limites du respect et de la place dus aux convictions et avis des autres membres de l'association.



En conséquence :

L'association admet, accueille, soutient et éventuellement promeut toute approche médicale, clinique, philosophique et citoyenne qui œuvre ou œuvrera dans le cadre de la difficulté maternelle.

Elle s'autorise toute prise de position, tout soutien et action dans ces différents domaines qu'elle estimera utile à la mise en œuvre de ses objectifs et à l'expression de ses revendications et doléances.

Elle met à la disposition de ses membres toutes les informations qu'elle recueille régulièrement, à charge pour eux de réfléchir et de se faire une opinion personnelle sur ces données.

Notre action et démarche se veulent ouvertes, respectueuses de tous et ne se substituent en aucune façon aux professionnels de la santé en charge de la difficulté maternelle.

Article 3 : Sièges sociaux

Son Siège Social est fixé à :

**Maisons des associations
Boîte 53
22 rue de la Saïda 75015 Paris**

Ancienne adresse : 47 rue Balard, PARIS 75015.

Il peut-être transféré, par simple décision du Bureau et après en avoir informé tous les membres et la préfecture.

Article 4 : Les moyens

L'Association s'engage à trouver et mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de répondre à ses objectifs, tels que :

- Écouter, soutenir et orienter éventuellement les mères et leurs familles concernées par la difficulté maternelle.
- Diffuser de l'information auprès des femmes et des familles, des étudiants, des professionnels des secteurs de la santé et de la petite enfance et des politiques (plaquettes, témoignages, rencontres).
- Organiser, réunir des groupes de réflexion, d'analyse et proposer des mesures d'utilité publique dans ce secteur de la santé.
- Organiser ou participer à des sessions de formation avec des professionnels de la santé ou des intervenants non professionnels dont le domaine de recherches et de réflexion peut aider à la réalisation de ses objectifs.

Article 5 : Les membres de l'Association (admission)

Est membre de l'association toute personne (*physique ou morale : association*) qui adhère avec les objectifs et la philosophie de notre association et qui souhaite soutenir et/ou participer à ses activités.

Il doit faire acte volontaire de candidature qui sera examinée puis validée par le Bureau. Le Bureau se réserve le droit de refuser toute inscription qu'il jugerait non compatible avec la philosophie et les objectifs de l'association.

Une cotisation annuelle sera exigée pour chaque adhérent.

Le montant annuel en est fixé chaque année par le Bureau.

Le Bureau peut proposer une adhésion moindre pour les personnes déjà membres d'une association agréée par nos soins.

Il est recommandé de posséder une adresse électronique à jour pour des raisons de communication. L'association ne communiquant que rarement par courrier postal.

Article 6 : Les catégories de membres

On peut distinguer au sein des adhérents deux catégories :



Les membres simples ayant payé leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur : nommés par le Bureau qui apportent une caution morale ou médiatique à l'Association ou qui ont apporté à l'association un soutien ou une aide substantiels.

Seuls les membres simples ont une voix délibérative dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission envoyée par lettre simple à l'association.
- b) Décès
- c) Décision prononcée par le Bureau pour : **non paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, pour comportement ou propos contraires ou incompatibles avec les objectifs et la philosophie de notre association ou pour motif grave** : l'intéressé ayant été invité auparavant à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Tous dons faits à l'Association (comme par exemple une cotisation de soutien c'est-à-dire inférieure à la cotisation de l'année en cours mais ne donnant pas lieu à la qualité de membre,)
- c) Les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales (communes, départements...) et de leurs établissements publics.
- d) Tout autre moyen matériel ou financier dans la limite de l'objet de l'Association.
Exemple : mécénat.

Article 9 : Les fonctions des membres du bureau et membre de l'association

Les fonctions de membre du Bureau de l'Association et membre de l'association sont bénévoles.

Cependant, certaines tâches effectuées pour l'Association par un membre du Bureau ou un membre simple peuvent être indemnisées sur décision du Bureau et sur présentation de justificatifs.

Article 10 : le Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé de membres élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Pour être éligibles, les candidats doivent être à jour de leurs cotisations et s'engager moralement et à la hauteur de leur disponibilité, à participer aux différentes actions de l'association. Ils œuvrent bénévolement.

Le nombre des membres du Bureau est au minimum de 3 et dans la limite de 10.

Seront déclarés élus les candidats qui auront eu le plus de voix et dans la limite des 10 places.

Article 11 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation par mail ou courrier simple du ou des coprésidents ou à la demande du quart de ses membres adressée par courrier postal à l'association.



Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Au moins un mois auparavant, le Bureau adresse une convocation et l'ordre du jour à tous les membres de l'association **par envoi d'un courrier électronique (dit : mail).**

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra délibérer si :

Au moins 1/3 des membres de l'association est présent ou représenté*.

*Le Vote par correspondance postale est accepté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle(s) du ou des présidents présents est /sont prépondérante(s).

Sauf dans le cas du renouvellement du Bureau.

La présence au minimum d'un des coprésidents est obligatoire.

Si une AG ne réunit pas 1/3 des membres (présence effective + représentation) une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans le mois qui suit, et pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

La présence au minimum d'un des coprésidents sera toujours obligatoire.

En cas de demande **de la moitié des membres présents ou d'un des membres du Bureau présents**, il pourra être discuté un point qui n'était pas prévu à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par un des Coprésidents.

- a) Elle vote le bilan moral et financier de l'association.
- b) Elle étudie les autres questions à l'ordre du jour, concernant les buts et moyens de l'Association.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande d'un coprésident, de l'ensemble du Bureau ou d'un tiers au moins des adhérents, un des coprésidents peut provoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 12.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association.

Article 14 : Représentation en justice

L'Association est représentée en justice par un de ses coprésidents ou toute autre personne jouissant du plein exercice de ses droits civils et est déléguée, à cet effet, par le Bureau par le biais d'un mandat écrit.

L'Association a pouvoir d'ester en justice et donne délégation permanente, pour ce faire au Bureau.

Article 15 : agrément prêt du nom Maman Blues

Le nom de Maman Blues propriété de l'association peut faire l'objet d'un prêt lors de la création d'associations qui souhaitent œuvrer **dans le cadre exclusif de la difficulté maternelle**, sur un plan local ou à l'étranger.

Cet agrément sera défini par une charte et sera établi pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il pourra être révoqué.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée :

Par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (selon les dispositions de l'article 7 du décret 61-9 du 3 Janvier 1961) à une association poursuivant un objet similaire : c'est-à-dire dans le domaine de la périnatalité.

